

**Rapport alternatif conjoint de l'ACAT  
RDC, la FIACAT, le Barreau de Paris et  
la Coalition mondiale contre la peine de  
mort à l'occasion du quatrième Examen  
périodique universel de la République  
démocratique du Congo**

8 avril 2024

## **ORGANISATIONS AUTRICES DU RAPPORT**

### **Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en République démocratique du Congo (ACAT RDC)**

L'ACAT RDC est une association sans but lucratif créée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. Elle est présente dans neuf provinces<sup>1</sup> et dans la capitale de la RDC, Kinshasa. L'ACAT RDC a pour objectifs de lutter contre la torture, la peine de mort, l'impunité sous toutes ses formes et les exécutions extrajudiciaires. Elle sensibilise la société civile et la population aux droits humains, et les autorités au respect de leurs engagements internationaux en matière des droits humains. Les activités de l'ACAT RDC se concentrent prioritairement sur la sensibilisation à l'interdit absolu de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et à l'inhumanité de la peine de mort. Elle travaille dans les lieux privés de liberté en réalisant des visites de monitoring et en fournissant une assistance judiciaire aux personnes détenues victimes d'actes de torture.

### **Fédération internationale des ACAT (FIACAT)**

La Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur trois continents. La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux et soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile.

### **Barreau de Paris**

Le barreau de Paris est l'association professionnelle regroupant plus de 32 000 avocats de Paris. Fondé en 1340, il est l'un des plus anciens barreaux d'Europe. Le barreau de Paris a pour mission de défendre les intérêts des avocats et de promouvoir l'État de droit. Il intervient également partout dans le monde dès lors qu'il est nécessaire de soutenir l'institution judiciaire et les droits humains.

### **Coalition mondiale contre la peine de mort**

Composée de plus de 180 organisations non gouvernementales, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.e.

---

<sup>1</sup> L'ACAT RDC est un réseau national avec ses 10 antennes établies sur le territoire national de la RDC : à Bukavu (Sud Kivu), Goma (Nord Kivu), Kananga (Kasaï-central), Kikwit (Kwilu-ex Bandundu), Kisangani (Tshopo-ex province orientale), Lubumbashi (Haut Katanga), Matadi (Kongo central-ex Bas Congo), Mbuji mayi (Kasaï-Oriental), Muene Ditu (LOMAMI) et dans la ville province de Kinshasa.

## Sommaire

<b>I. DROIT A LA VIE</b> .....	<b>2</b>
<b>A. Peine de mort</b> .....	<b>2</b>
<b>B. Exécutions extrajudiciaires</b> .....	<b>3</b>
<b>II. PROHIBITION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS</b> .....	<b>4</b>
<b>III. PRIVATION DE LIBERTE</b> .....	<b>6</b>
<b>A. Garde à vue</b> .....	<b>6</b>
<b>B. Détention préventive</b> .....	<b>7</b>
<b>C. Conditions et contrôle de la détention</b> .....	<b>9</b>
<b>a. Surpopulation carcérale et conditions de détention</b> .....	<b>9</b>
<b>b. Mécanisme de contrôle des lieux de privation de liberté</b> .....	<b>10</b>
<b>IV. PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET DES AVOCATS</b> .....	<b>11</b>
<b>A. Situation des défenseurs des droits de l'homme</b> .....	<b>11</b>
<b>B. Indépendance des avocat-es et des barreaux</b> .....	<b>12</b>
<b>C. Entraves à l'exercice de la profession d'avocat, menaces et violations subies par les avocats en RDC</b> .....	<b>13</b>

**ANNEXE 1** – Note circulaire du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo.

**ANNEXE 2** - Déclaration orale de la FIACAT et de l'ACAT RDC lors du Dialogue interactif renforcé sur la République démocratique du Congo, 2 avril 2024.

## I. Droit à la vie

### A. Peine de mort

1. Lors du précédent cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU), plusieurs recommandations ont été adressées à la République démocratique du Congo (RDC) visant à abolir la peine de mort dans la législation interne, ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (OP2-PIDCP), et commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement<sup>1</sup>.

2. Si la peine de mort est toujours en vigueur en RDC, le pays observe un moratoire *de facto* depuis 2003. L'article 16 de la Constitution protège le droit à la vie, y compris en cas de circonstances exceptionnelles comme les états de siège ou d'urgence<sup>2</sup>. L'Etat a l'obligation de respecter la personne humaine et de la protéger. Pour autant, la peine de mort est toujours prévue dans le Code pénal ordinaire pour au moins 19 infractions ainsi que dans le Code pénal militaire pour au moins 74 infractions. Il convient de noter que la plupart des crimes passibles de la peine de mort ne répondent pas à l'exigence d'être les « crimes les plus graves » et ne présentent aucun élément d'homicide intentionnel. Cette situation est d'autant plus préoccupante, car la majorité des personnes poursuivies et condamnées à la peine de mort, sont des personnes civiles condamnées par des juridictions militaires.

3. La situation politique et sécuritaire a fait reculer le gouvernement congolais dans sa dynamique abolitionniste ; alors que le pays avait pris des engagements en faveur de l'abolition de la peine de mort, le Parlement congolais a rejeté en novembre 2010 un projet de loi visant à abolir la peine de mort. En août 2019, le député Mbata a déposé une nouvelle proposition de loi visant à l'abolition de la peine de mort mais celle-ci n'a toujours pas été examinée.

4. Pour autant, depuis 2021, la FIACAT, l'ACAT RDC et leurs partenaires constatent une évolution négative concernant la situation de la peine de mort dans le pays avec une augmentation des condamnations à mort<sup>3</sup> et une résurgence de la peine de mort dans le débat public. Ainsi, le 30 avril 2022, une proposition de loi visant l'exécution de cette peine à l'encontre des récidivistes d'infractions portant atteinte à la vie humaine et des personnes déclarées coupables de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité a été transmise par un député ; celle-ci n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Le 9 décembre 2022, une cinquantaine de députés ont déposé une pétition au bureau de l'Assemblée nationale afin de lever le moratoire sur la peine de mort. La même année, le pays a voté, pour la première

---

<sup>1</sup> Recommandations par l'Ukraine, l'Uruguay, l'Albanie, l'Afghanistan, l'Autriche, l'Espagne, la Moldavie, le Rwanda, la Géorgie, l'Italie, le Togo, le Portugal, l'Australie, le Costa Rica, le Liechtenstein et l'Islande, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/42/5, juillet 2019, para. 119.6 à 119.16 et 119.84 à 119.87.

<sup>2</sup> Article 61 de la Constitution.

<sup>3</sup> ECPM, la peine de mort en droit et en pratique – RDC, brochure 2022 : au moins 153 personnes condamnées à mort en 2022, [https://www.ecpm.org/app/uploads/2023/02/Brochure-RDC-FR\\_version-2022-MD.pdf](https://www.ecpm.org/app/uploads/2023/02/Brochure-RDC-FR_version-2022-MD.pdf) [COMMUNIQUÉ] RÉACTION DU MOUVEMENT ABOLITIONNISTE INTERNATIONAL À LA SUITE DES PROPOS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 8 février 2024 : « Aujourd'hui, plus de 800 personnes condamnées à mort sont détenues dans les prisons de RDC. En 2022, les tribunaux ont prononcé plus de 163 condamnations à mort » <https://www.fiacat.org/presse/communiqués-de-presse/3207-communiqué-rdc-reprise-des-executions> ; 800 personnes condamnées se trouveraient actuellement dans les couloirs congolais. Sur ces 800 personnes, au moins 153 condamnations à mort ont été prononcées en 2021 et au moins 163 ont été prononcées en 2022.

fois depuis 2007, contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur un moratoire sur l'application de la peine de mort. Cette tendance en faveur de la peine de mort, dans un contexte de guerre à l'Est du pays, paraît expliquer la volonté du Gouvernement congolais de lever le moratoire sur les exécutions lors du Conseil des ministres le 9 février 2024.

5. Initialement, seules les infractions militaires en lien avec la trahison en temps de guerre devaient être ciblées, mais la note circulaire du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire de la ministre de la Justice (ANNEXE 1<sup>4</sup>) cible une large partie des infractions passibles de la peine de mort tant dans le Code pénal ordinaire que dans le Code pénal militaire.

6. Nos organisations sont préoccupées par ce recul et par le climat répressif dont font l'objet les défenseurs des droits humains et organisations de la société civile qui dénoncent publiquement la levée du moratoire.

7. Compte-tenu de ces nouveaux développements, **nos organisations réitèrent les recommandations faites lors du dialogue renforcé sur la RDC devant le Conseil des droits de l'homme (ANNEXE 2) et recommandent au Gouvernement congolais de :**

- **commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;**
- **mettre en place un moratoire légal visant à préserver les trente dernières années de moratoire factuel ;**
- **assurer la protection de la société civile abolitionniste conformément à la loi n°23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'Homme en République démocratique du Congo<sup>5</sup> et aux engagements régionaux et internationaux de la RDC de garantir la liberté d'expression ;**
- **inviter les parlementaires à examiner la proposition de loi de l'honorable Mbata portant sur l'abolition de la peine de mort en RDC ;**
- **voter, pour la première fois, en faveur de la résolution pour un moratoire sur l'application de la peine de mort lors du prochain vote à l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2024.**

### ***B. Exécutions extrajudiciaires***

8. En 2019, plusieurs Etats ont adressé à la RDC des recommandations visant à prendre des mesures pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, mener des enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Note circulaire n°002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo.

<sup>5</sup> Loi N° 23- 027 du 15 juin 2023.

<sup>6</sup> Recommandations par le Portugal, la République Tchèque, les Maldives, la Sierra Leone, la République de Corée, l'Autriche, le Lesotho, l'Allemagne, le Rwanda, le Canada, la France, l'Islande, les Pays-Bas, l'Italie, la Suède, la Slovénie, les Etats-Unis, l'Argentine, la Belgique, l'Espagne, le Chili, le Ghana, la Suisse, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/42/5, juillet 2019, para. 119.22, 119.32, 119.34, 119.35, 119.67 à 119.71, 119.124, 119.125, 119.128 à 119.146.

9. Cependant, au cours de la période sous examen, des allégations d'exécutions extrajudiciaires ont continué à être enregistrées. Entre juin 2022 et mars 2023, les forces de sécurité congolaises (FDS) ont été impliquées dans des cas d'exécutions extrajudiciaires au cours de leur déploiement sur le territoire de Kwamouth dans la province Mai-Ndombe à l'Ouest du pays, afin de mettre fin aux affrontements entre les communautés Yaka et Téké qui ont entraîné la mort de plus de 300 personnes.

10. Le 30 août 2023, à Goma, chef-lieu de la Province du Nord-Kivu à l'Est de la RDC, les éléments de la Garde Républicaine ont réprimé violemment une manifestation organisée par un mouvement religieux appelé *Foi naturelle judaïque et messianique vers les nations* afin de protester contre la présence de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en république démocratique du Congo (MONUSCO). Cela, au motif qu'il y aurait eu une infiltration de soldats rwandais au sein des manifestants, ce qui s'est avéré infondé. Au moins 48 manifestants ont été tués et un nombre indéterminé d'individus ont été arrêtés et transférés devant la justice militaire. Des enquêtes ont ensuite été ouvertes sur cet incident et ont abouti à la condamnation à mort d'un colonel de la Garde Républicaine.

**Nos organisations invitent les autorités congolaises à :**

- **renforcer les capacités des FDS sur leur responsabilité individuelle en cas d'implication dans des violations des droits humains ;**
- **mener des enquêtes promptes et impartiales sur les allégations d'exécutions extrajudiciaire.**

## **II. Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

11. Lors du 3<sup>ème</sup> cycle de l'EPU, plusieurs Etats avaient appelé la RDC à mettre en place des mesures pour prévenir les cas de torture. Les recommandations mises en avant par les Etats étaient notamment de créer un mécanisme national de prévention de la torture (MNP) conforme aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT)<sup>7</sup>.

12. La RDC est partie au PIDCP depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1976 et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples depuis le 9 juin 2008, lesquels prévoient l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup>. La RDC est également partie à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) depuis le 18 mars 1996 qui prévoit, en ses articles 4 et 16, que l'Etat s'engage à ce que tous les actes de torture constituent des infractions pénales. Ainsi, l'article

---

<sup>7</sup> Recommandations par le Costa Rica, l'Espagne, Maurice, le Monténégro, la Sierra Leone, la Suisse, la Tchèque et l'Ukraine, – République démocratique du Congo, A/HRC/42/5, juillet 2019, para.119.47 à 119.55.

<sup>8</sup> Article 7 du PIDCP « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique* » ; article 5 de la CADHP « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits* ».

48 bis du Code pénal congolais, tel qu'adopté par la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture promulguée en 2011 définit et incrimine les actes de torture<sup>9</sup>. Cependant, cet article ne prévoit pas la prohibition absolue de la torture telle que prévue par la CAT<sup>10</sup> et ne reconnaît pas la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques qui ont connaissance d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par leurs subordonnés. Il convient également de noter qu'aucune mention n'est faite au sujet de l'inadmissibilité des aveux et preuves obtenus par la torture dans les Codes pénal et de procédure pénale.

13. De plus, en dépit de ces engagements internationaux, nos organisations ont continué à documenter des cas de tortures imputables aux agents de l'Etat:

- Le 30 mars 2023, quatre policiers ont été condamnés à la perpétuité par la Haute Cour Militaire pour les actes de torture ayant conduit au décès d'un détenu (identité connue) en 2021 dans les locaux de la Direction générale des renseignements et services spéciaux de la police nationale, à la suite de son arrestation pour un vol de voiture. Les prévenus ont également été condamnés à indemniser la famille de la victime d'une somme équivalente à 800.000 dollars. Au moment de la rédaction du rapport, la famille de la victime n'a toujours pas obtenu réparation.
- Au mois de décembre 2023, un artiste (identité connue) a été arrêté à Kinshasa pour avoir chanté une chanson hostile au pouvoir. Il a été conduit au camp militaire Lufungula où il a été soumis à des actes de torture avant d'être déféré devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa Gombe où il a été placé sous mandat d'arrêt provisoire. Il est actuellement détenu à la prison centrale de Makala.
- Le 27 janvier 2024, des militaires des Forces armées de la RDC (FARDC) de la 22<sup>ème</sup> Brigade de réaction rapide déployés dans la ville de Kalemie située dans la commune du même nom, chef-lieu de la province du Tanganyika au sud-est du pays<sup>11</sup>, ont interpellé un homme originaire de la province du Kasai et l'ont amené dans un lieu de détention secret. La victime a été ligotée et violentée par les forces armées qui ont filmé leurs agissements et publié la vidéo sur les réseaux sociaux. Ces violations s'inscrivent dans le cadre de violences post-électorales opposant des ressortissants du Kasai d'où est originaire l'actuel Président de la RDC aux ressortissants de la grande province du Katanga où sont originaires des candidats de l'opposition. Aucune enquête n'a été ouverte contre les forces armées.

---

<sup>9</sup> L'article 48 bis du Code pénal dispose que « *Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais* ».

<sup>10</sup> Article 2(2) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Article 4 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>11</sup> La province du Tanganyika a été créée en 2015 à la suite de l'éclatement de la province du Katanga.

14. Il ressort de cette liste non exhaustive d'incidents, que les forces armées et les forces de sécurité ont continué à commettre des actes de torture à la suite d'arrestations et de détentions arbitraires dans des lieux de détention secrets tels que les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et la Détection militaire des activités anti-patrie (Démiap) qui échappent au contrôle des autorités judiciaires compétentes et qui sont inaccessibles aux avocats, à la société civile, aux officiers du Ministère public et au Bureau Conjoint des Nations Unies. La majorité des violations impliquant ces agents restent impunies et, lorsque des procédures judiciaires ont été engagées, les victimes qui se sont vu octroyer un droit à indemnisation par une juridiction au titre du préjudice subi, sont toujours dans l'attente d'une réparation effective.

**Nos organisations recommandent au gouvernement de :**

- **prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les lieux de détention soient soumis au contrôle des autorités judiciaires et qu'aucune détention au secret ne soit utilisée ;**
- **mener systématiquement des enquêtes indépendantes et approfondies sur les allégations de tortures commises dans ces locaux afin que les agents impliqués fassent l'objet d'enquêtes et de condamnations ;**
- **veiller à ce que les victimes d'actes de torture obtiennent une réparation effective.**

### **III. Privation de liberté**

#### **A. Garde à vue**

15. Les garanties fondamentales entourant la garde à vue sont prévues par l'article 18 de la Constitution, notamment le droit d'être informé immédiatement des motifs de son arrestation<sup>12</sup>. Ce même article et l'article 73 de l'Ordonnance relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire du 3 juillet de 1978<sup>13</sup> prévoient que la garde à vue ne peut excéder 48h.

16. En pratique, la personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation lorsqu'elle comparait devant un officier de police judiciaire ou devant un magistrat instructeur. De plus, les garanties judiciaires applicables aux personnes placées en garde à vue et prévues par les dispositions législatives et constitutionnelles sont inexistantes dans les locaux de l'ANR et de la Démiap qui échappent à tout contrôle de l'autorité judiciaire malgré les nombreuses arrestations impliquant les agents des renseignements civils et militaires et les détentions dans ces locaux.

---

<sup>12</sup> L'article 18 de la Constitution dispose que « Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ».

<sup>13</sup> La garde à vue est régie par l'Ordonnance n°78-289 du 3 juillet de 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.



17. En février 2019, le Président s'est engagé à fermer tous les cachots de l'ANR qu'il a qualifiée de « *police politique du pouvoir* »<sup>14</sup>, cependant, les agents de renseignements continuent de détenir des individus dans ces locaux et ne les libèrent que sous pression et après le dépassement des délais légaux. Ainsi, le 13 mars 2022, deux citoyens néerlandais (identités connues) ont été interpellés à l'aéroport de Kinshasa par des agents de l'ANR pour possession de drogues avant d'être emmenés dans les locaux de l'ANR situés à proximité de la primature où ils ont été torturés. Ils n'ont eu accès ni à une assistance judiciaire ni une assistance consulaire et n'ont pas pu contacter leurs proches. La FIACAT et l'ACAT RDC ont mené des actions de plaidoyer afin d'accélérer le transfert de leur dossier devant le Parquet général de Kinshasa Gombe<sup>15</sup>, l'ANR n'étant pas l'autorité compétente pour des charges relevant du droit commun. Ce plaidoyer a abouti à leur transfert à la prison centrale de Makala après sept mois de détention dans les locaux de l'ANR.

18. Par ailleurs, les conditions matérielles dans les cellules de garde à vue de la police nationale appelées « Amigos » sont contraires à la dignité humaine. Celles-ci sont insalubres, exigües, surpeuplées et ne sont pas équipées de toilettes, douches et literies<sup>16</sup>. Le contrôle de ces lieux de privation de liberté relève de la responsabilité des officiers du ministère public (OMP)<sup>17</sup>. Ces derniers doivent effectuer des visites régulières afin de s'assurer que les conditions de détention ne soient pas contraires à la dignité humaine et prendre des mesures le cas échéant, notamment interdire l'usage de certains locaux qu'ils estiment incompatibles avec la dignité humaine<sup>18</sup>, et ils peuvent également décider de la libération d'une personne lorsque la garde à vue paraît injustifiée. En pratique, les OMP n'effectuent pas de visite dans les locaux des services de renseignement et, concernant les cas de garde à vue injustifiée, ils exigent le paiement d'un cautionnement et le transfert du dossier devant le parquet.

### ***B. Détention préventive***

19. L'article 17 de la Constitution congolaise prévoit que « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit* ». Le caractère exceptionnel de cette mesure est garanti par le Code de procédure pénale (CPP) qui encadre strictement son recours. Le CPP vient préciser que « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* » et que certaines règles l'encadrant doivent être respectées. L'article 27 de ce Code énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'un inculpé soit mis en état de détention préventive. Ces conditions sont les suivantes : l'existence d'indices sérieux de culpabilité et que les faits dénoncés paraissent constituer une infraction pour laquelle la peine encourue est supérieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement. L'article précise néanmoins que si la peine encourue est comprise entre 7 jours et 6 mois la mise en état de détention préventive est possible s'il existe

---

<sup>14</sup> Rfi, *RDC: comment donner un visage humain à la très redoutée ANR?*, 28 février 2019 <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190227-rdc-anr-agence-renseignement-christian-lumu-tshisekedi>

<sup>15</sup> [Déclaration orale de la FIACAT et de l'ACAT RDC, Point 10 – Dialogue interactif renforcé sur la République démocratique du Congo, 51ème session du Conseil des droits de l'Homme.](#)

<sup>16</sup> Ces conditions ont été documentées dans les cellules de garde à vue des commissariats de Matete (commune de Matete située au sud de la ville de Kinshasa), Tshangu (district de la ville-province de Kinshasa), Mont Amba (district de la ville de Kinshasa) et Lukunga (district de la ville de Kinshasa situé au Nord-Ouest de la capitale).

<sup>17</sup> Article 80 de l'Ordonnance n°78-289 du 3 juillet de 1978.

<sup>18</sup> Article 81 de l'Ordonnance de 1978 du 3 juillet de 1978.

un risque de fuite de l'inculpé, si son identité est inconnue ou douteuse ou s'il existe un risque de menace à la sécurité publique eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles. Concernant cette deuxième hypothèse, le CPP précise que l'ordonnance autorisant ou prorogant la détention préventive doit préciser les circonstances qui la justifient.

20. Concernant la procédure à suivre pour le placement en détention préventive, celle-ci est détaillée aux articles 28 et suivants du CPP. L'article 28 prévoit que l'officier du ministère public peut placer l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire et doit alors le conduire devant le juge compétent le plus proche dans un délai de 5 jours si le juge se trouve dans la même localité ou dans un délai « *augmenté du temps strictement nécessaire* » pour effectuer le voyage. Cette dernière formule est critiquable en raison de son caractère vague ne permettant d'établir précisément le délai dans lequel l'inculpé doit être présenté au juge compétent. Selon les articles 29 et 30 du CPP, la mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du Tribunal de paix et l'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil. Il convient de noter que l'inculpé doit avoir l'opportunité d'être entendu et d'être assisté d'un avocat de son choix. L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 15 jours renouvelables. À l'expiration du délai de 15 jours, le placement en détention préventive peut être prorogé pour un mois. Ce renouvellement est limité à une fois si la peine encourue est inférieure ou égale à deux mois de travaux forcés ou d'emprisonnement. Néanmoins, si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement la prolongation peut être prononcée 3 fois consécutives après quoi la prolongation doit être autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

21. Cependant, dans les faits, le recours à la détention préventive est élevé et fréquent et ne respecte pas les conditions prévues par le CPP. En effet, ce recours est utilisé aux fins de sanctionner la personne arrêtée en contradiction avec le principe de la présomption d'innocence, et les ordonnances autorisant la mise en détention préventive ne motivent que rarement l'existence d'indices sérieux de culpabilité conformément aux dispositions de l'article 27 du CPP

22. Le recours excessif à la détention préventive conduit à une surpopulation carcérale dans les centres pénitentiaires congolais, notamment à la prison centrale de Makala où, sur les 13 000 personnes détenues, une majorité se trouve en situation de détention préventive.

**Nos organisations invitent les autorités congolaises à :**

- **améliorer les conditions matérielles des locaux de garde à vue, encadrer strictement le délai de garde à vue et veiller à ce que les droits de la personne gardée à vue soient effectivement respectés en pratique, y compris dans les locaux de l'ANR et de la Démiap ;**
- **garantir le respect des dispositions législatives et constitutionnelles entourant la garde à vue et la détention préventive ;**
- **favoriser le recours aux mesures alternatives à la détention afin que la détention préventive reste une mesure exceptionnelle.**

### ***C. Conditions et contrôle de la détention***

#### ***a. Surpopulation carcérale et conditions de détention***

23. Lors du dernier cycle de l'EPU, plusieurs recommandations ont été adressées à la RDC concernant l'amélioration des conditions de détention dans les prisons congolaises<sup>19</sup>.

24. Dans son discours sur l'état de la Nation devant les deux chambres du Parlement réunies en Congrès le 14 novembre 2023, le Président de la RDC a annoncé la construction de 11 nouvelles prisons centrales dans le pays, notamment dans la commune de Maluku à Kinshasa afin de désengorger la prison centrale de Makala et la prison militaire de Ndolo. Il avait également indiqué que d'autres prisons seraient érigées à Saké et Goma, au Nord-Kivu. Au moment de la rédaction du rapport, les travaux n'ont pas encore commencé.

25. Les établissements pénitentiaires congolais sont toujours marqués par une forte surpopulation carcérale. Au 30 janvier 2024, la prison centrale de Makala, qui a une capacité d'accueil de 1 500 détenus, accueillait 13 000 détenus, soit un taux d'occupation de 789%. Les personnes détenues placées en détention préventive et celles condamnées ne sont pas séparées et les conditions matérielles de détention sont préoccupantes.

26. Cette surpopulation carcérale est la résultante d'une multitude de facteurs, notamment l'allongement de la durée des détentions préventives (les prévenus en attente de jugement sont plus nombreux dans les prisons que les détenus condamnés), l'insuffisance du nombre des lieux de détention et l'augmentation du nombre des détenus particulièrement les militaires.

27. Cette surpopulation carcérale entraîne *de facto* une détérioration des conditions de détention. De plus, l'Etat congolais alloue au fonctionnement des prisons un montant insignifiant qui ne permet pas de subvenir efficacement aux besoins des personnes détenues. Le budget est alloué en fonction de la capacité prévisionnelle de la prison et non en fonction de la population carcérale effective. Ainsi, les détenus n'ont le droit qu'à un seul repas par jour qui consiste généralement en une cuillère de maïs mélangée à des haricots et ledit repas n'est pas régulier. Très souvent, les familles des personnes détenues, les organisations religieuses et la société civile tant nationale qu'internationale apportent la nourriture aux personnes détenues. Les soins de santé en prison sont également lacunaires voire inexistantes. En effet, le personnel de santé se contente de prodiguer les premiers soins et les détenus ne sont transférés à l'hôpital que lorsque leur état devient grave. Du fait de ces conditions inhumaines de vie dans les prisons congolaises, des décès sont régulièrement documentés en détention.

**Nos organisations invitent les autorités congolaises à :**

- **améliorer les conditions de détention dans le respect du droit à la dignité humaine en garantissant un accès à une alimentation de qualité et quantité suffisante ainsi qu'à des soins de santé appropriés conformément aux Règles Nelson Mandela et aux Règles de Bangkok ;**

---

<sup>19</sup> Recommandations par l'Afghanistan, l'Ukraine, l'Espagne, la République Tchèque, la Suisse, Maurice, le Monténégro, la Sierra Leone, Le Costa Rica, la Russie, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/42/5, juillet 2019, para.119.17, 119.47 à 119.53, 119.55 et 119.88.

- **augmenter la part dédiée au fonctionnement des prisons dans le budget de l'administration pénitentiaire, en l'allouant en fonction de la population carcérale effective et non prévisionnelle.**

*b. Mécanisme de contrôle des lieux de privation de liberté*

28. Lors du troisième cycle de l'EPU, huit recommandations ont été faites pour la création d'un MNP conforme aux dispositions de l'OPCAT ratifié par la RDC le 23 septembre 2010<sup>20</sup>.

29. Le 7 novembre 2019, à la suite des recommandations du Comité contre la torture<sup>21</sup>, le ministre des Droits humains a adopté un arrêté portant création du Comité national de prévention contre la torture (CNPT)<sup>22</sup> qui est intégré à la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH). L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté prévoit que le CNPT est présidé par le ministre des Droits humains et l'article 2 prévoit que celui-ci peut révoquer les membres du CNPT. L'arrêté ne mentionne pas d'informations sur le statut des membres et il ne semble pas y avoir d'antennes régionales du CNPT.

30. Au mois de février 2023, le ministre des Droits humains a initié un atelier avec les représentants de la société civile afin que le MNP soit en conformité avec les dispositions conventionnelles prévues par l'OPCAT, notamment les garanties d'indépendance du mécanisme<sup>23</sup>. Cet atelier a abouti à la rédaction d'un document ayant vocation à devenir un avant-projet de loi qui prévoit, notamment, la création d'un MNP par une loi et une représentation de la société civile au sein du mécanisme. Celui-ci devait être présenté en Conseil des ministres, cependant, à la suite de l'élection présidentielle de décembre 2023 et de la nomination d'un nouveau Gouvernement, le processus a été ralenti.

31. Par ailleurs, si des contrôles des lieux de détention sont effectués par l'Inspection pénitentiaire attachée à la Direction générale de l'administration pénitentiaire et l'Inspectorat des services judiciaires et pénitentiaire du ministère de la Justice<sup>24</sup>, les recommandations adressées par ces mécanismes aux autorités ne sont pas mises en œuvre.

32. Concernant le monitoring des lieux de détention par les organisations de la société civile, celles-ci ont accès uniquement aux prisons civiles sur invitation des autorités, mais elles ne disposent pas d'autorisations officielles pour visiter les lieux de détention malgré les nombreuses demandes qui ont été faites en ce sens, et non pas accès aux lieux de détention relevant de l'ANR et de la Démiap.

---

<sup>20</sup> Recommandations par l'Ukraine, l'Espagne, la Tchéquie, la Suisse, Maurice, le Monténégro, la Sierra Leone, le Costa Rica, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/42/5, juillet 2019, par. 119.47 à 119.55.

<sup>21</sup> Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CAT/C/COD/CO/2, 1745e séance, le 9 mai 2019, par. 25.

<sup>22</sup> Arrêté n°002/CAB/MIN/DH/2019 du 7 novembre 2019.

<sup>23</sup> L'article 18 de l'OPCAT prévoit que « les Etats Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel ».

<sup>24</sup> Ces mécanismes de contrôle de la détention ont été prévus par la loi n°23 /028 du 18 Juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatif au régime pénitentiaire.

## Nos organisations recommandent aux autorités congolaises de :

- **Préparer un avant-projet de loi portant création d'un MNP à partir des conclusions de l'atelier initié par le ministre des Droits humains ;**
- **garantir un accès effectif aux organisations de la société civile à tous les lieux de privation de liberté afin de permettre un monitoring de l'état des droits humains dans les prisons et d'avoir la possibilité de s'entretenir avec les personnes détenues de manière confidentielle;**
- **veiller à ce que les mécanismes internes de contrôle des lieux de détention existants effectuent régulièrement des visites de ces lieux et qu'un suivi sur la mise en œuvre de leurs recommandations soit effectué.**

## IV. Protection des défenseurs des droits humains et des avocats

### A. Situation des défenseurs des droits de l'homme

33. Plusieurs Etats avaient recommandé à la RDC de garantir la protection des défenseurs des droits humains lors du précédent cycle<sup>25</sup>.

34. Le 15 juin 2023, le Président de la RDC a promulgué la loi n°23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en RDC qui prévoit en son article 4 que « *Le Défenseur des droits de l'homme formule librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il adresse aux organes, organismes et institutions tant nationaux qu'internationaux* ». Il s'agit de la 5<sup>ème</sup> loi nationale portant sur la protection des défenseurs des droits humains sur le continent africain.

35. Malgré l'adoption de cette loi, des arrestations arbitraires de membres de la société civile continuent à être documentées. Ainsi, le 3 février 2024, deux activistes appartenant au mouvement de la Lucha<sup>26</sup> ont été arrêtés lors d'une manifestation commémorative des 600 jours d'occupation de la ville de Bunagana par les rebelles du M23 à l'Est du pays. Ils ont été détenus dans les locaux de l'ANR pendant deux jours avant d'être libérés. Au cours de leur détention, ils ont déclaré avoir été interrogés sur une réunion de la société civile qui s'est tenue au mois de janvier 2024, avant la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle à laquelle des opposants ont été associés.<sup>27</sup>

---

<sup>25</sup> Recommandations par l'Australie, l'Uruguay, la République de Moldavie, le Canada, la République Tchèque, l'Irlande, l'Italie, le Burkina Faso, la France, la Norvège, la Suède, le Luxembourg, la Pologne, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/42/5, juillet 2019, para.119.91, 119.92, 119.100 et 119.126.

<sup>26</sup> La Lucha est un mouvement citoyen congolais non-partisan & non-violent qui a été lancé le 1er mai 2012 à Goma. Le mouvement « *s'engage à combattre avec acharnement et détermination pour (1) la dignité humaine et (2) la justice sociale* » <https://www.luchacongo.org/accueil/>

<sup>27</sup> Rfi, *RDC: deux figures de la Lucha, arrêtés samedi, et libérés dans la nuit*, 6 février 2024 <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240206-rdc-deux-figures-lucha-matumo-bauma-arr%C3%AAt%C3%A9s-samedi-3-f%C3%A9vrier-lib%C3%A9r%C3%A9s-dans-la-nuit>

**Nos organisations sont particulièrement préoccupées par le ciblage des défenseurs des droits humains dans le contexte actuel de levée du moratoire sur la peine de mort et, tout en félicitant le gouvernement congolais pour l'adoption de la loi précitée, lui recommandent de :**

- **assurer la protection des défenseurs des droits humains contre toute menace, atteinte au droit à l'intégrité physique et à la propriété et toute tentative d'intimidation, conformément à ses engagements nationaux, régionaux et internationaux ;**
- **garantir et promouvoir la liberté d'expression et le rôle des défenseurs des droits humains dans une approche constructive d'amélioration de la situation des droits humains en RDC.**

### ***B. Indépendance des avocat·es et des barreaux***

36. L'indépendance des barreaux est un pilier de l'Etat de Droit. Elle permet aux avocats de représenter leurs clients, y compris ceux qui dénoncent le gouvernement ou qui sont impliqués dans des affaires politiquement sensibles, sans craindre de représailles. En RDC, les 26 barreaux jouissent de cette indépendance puisque les autorités étatiques ne s'immiscent pas dans l'élection des Bâtonniers ou des membres des Conseils de l'Ordre, procédure qui relève de la compétence de l'assemblée générale.

37. Toutefois, l'ordonnance-loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État a transformé certains barreaux près des Cours d'appel en organes au sein d'une fédération des barreaux, dont le Bâtonnier National est le représentant de tous les avocat·es de la République et l'interface avec les pouvoirs publics. Dans cette configuration, les barreaux sont implicitement soumis à l'influence des autorités publiques, puisque certaines injonctions politiques sont transmises aux différents Bâtonniers des ordres des avocat·es près des Cours d'appel par le biais du Bâtonnier National. Ainsi, en 2020, une circulaire du Bâtonnier national adoptée dans le cadre de la pandémie de Covid19, a enjoint les Bâtonniers de continuer à exercer, même si leurs mandats avaient pris fin en 2019<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Seul le Bâtonnier de Lubumbashi n'a pas été enjoint à poursuivre son mandat. En effet, ce dernier avait été menacé par les pouvoirs publics à la suite d'une affaire datant de 2008 au cours de laquelle trois avocats du barreau de Lubumbashi ont été arrêtés par le cabinet du conseiller spécial en matière de sécurité du chef de l'Etat au motif que ceux-ci détenaient le coffre-fort de leur cliente. Deux des avocats ont été radiés du barreau et le troisième a été suspendu pour une durée de 12 mois. Le Bâtonnier de Lubumbashi avait convoqué une assemblée pour évoquer l'arrestation et la détention de ces trois avocats, ce qui a eu pour conséquence des menaces de la part des pouvoirs publics.

### ***C. Entraves à l'exercice de la profession d'avocat, menaces et violations subies par les avocats en RDC<sup>29</sup>***

38. La protection des avocat.es contre toute ingérence extérieure est une composante essentielle du droit à un procès équitable en ce qu'elle permet aux avocat.es de servir les intérêts de leurs clients sans crainte de pressions et de représailles.

39. En RDC, les avocats exercent leur profession sous une pression permanente des autorités de l'État et des organes ordinaires, subissant ainsi diverses menaces dans un contexte où les garanties pour leur sécurité sont presque inexistantes.

- Le 11 janvier 2022, des hommes armés en tenue de la police nationale congolaise sont entrés dans le domicile d'un avocat et coordonnateur de l'ONG Justicia ASBL (identité connue) à Lubumbashi. Ils auraient proféré des menaces de mort à l'encontre de son épouse et de ses enfants après avoir procédé à une fouille systématique de son domicile pour s'assurer qu'il n'y était pas. Après avoir saccagé son domicile, ils ont emporté des biens de valeur. Cet incident fait suite à la publication d'un rapport rédigé par ladite ONG mettant en cause l'ancien Président, M. Joseph Kabila, dans une affaire de spoliation d'une concession immobilière.
- Le 8 juin 2023, les autorités ont annoncé le décès en détention de l'avocat Banzu Misongo Effrem qui avait défendu notamment des personnes condamnées pour leur affiliation au groupe armé ADF-Nalu<sup>30</sup>. Ce dernier a été arrêté le 23 février 2023 par les services de renseignements militaires à Goma avant d'être transféré, le lendemain, dans les locaux de la Démiap à Kinshasa où il est resté détenu jusqu'à son décès. Au cours de sa détention, il a été privé de toute assistance, visite et soins alors que sa santé se détériorée. Les motifs officiels de son arrestation n'ont jamais été divulgués.

40. Lorsqu'ils travaillent sur des dossiers à caractère politique, les avocat.es sont régulièrement victimes de menaces de mort téléphoniques et d'arrestations arbitraires par les services de renseignements. Ces violations surviennent à la suite d'audiences au Palais ou lors de déplacements des avocat.es dans le pays ou à l'étranger où ils sont alors interpellés par les services de renseignements à l'aéroport. Des visites inopinées de ces agents aux cabinets et domiciles des avocat.es ont également été documentées.

41. Par ailleurs, les avocats font face à un contexte de corruption qui impacte leur rencontre avec leurs clients. En effet, certains présidents de Cours d'appel exigent un pourcentage dans les honoraires des avocats pour émettre des ordres de paiement à l'égard des clients. De même,

---

<sup>29</sup> Les affaires individuelles citées sont disponibles dans les sources publiques.

<sup>30</sup> International Crisis Group, *L'Est du Congo : la rébellion perdue des ADF-Nalu*, 19 décembre 2012 : « Les Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda (ADF-Nalu) sont un des groupes armés les plus anciens et les moins connus de l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) et le seul de cette région à être considéré comme une organisation terroriste appartenant à la nébuleuse islamiste d'Afrique de l'Est » <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/eastern-congo-adf-nalu-s-lost-rebellion>

il est fréquent que les autorités judiciaires contactent les clients des avocats afin de conclure des accords pour qu'ils n'accèdent pas aux demandes de paiement des honoraires.

42. Face à cette situation, il est rare que les barreaux de RDC défendent les avocat.es. du fait, notamment, des raisons évoquées au paragraphe 37.

**Nos organisations recommandent au Gouvernement de:**

- **adopter un texte réglementaire garantissant l'indépendance totale du Barreau de la RDC vis-à-vis des pouvoirs publics ;**
- **mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur les violations commises contre les avocat.es dans l'exercice de leur profession ;**
- **élaborer une stratégie nationale, en collaboration avec les barreaux et les avocat.es, afin d'identifier et de mettre un terme aux entraves à la profession d'avocat.**





**MINISTRE DE LA JUSTICE**

*La Ministre d'Etat*  
*Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

**NOTE CIRCULAIRE N° 009/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024  
DU 13 MARS 2024 RELATIVE A LA LEVEE DU MORATOIRE SUR  
L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**A l'attention de Messieurs :**

- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la magistrature ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire ;
- Monsieur l'Auditeur Général des FARDC.


**Messieurs,**

Pendant les trente dernières années, la partie orientale de notre Pays est en proie à des conflits armés récurrents, souvent orchestrés par des Etats étrangers qui pour la circonstance, bénéficient parfois de la complicité de certains de nos compatriotes.

Ces actes de trahison ou d'espionnage ont fait payer un lourd tribut tant à la population qu'à la République au regard de l'immensité des préjudices subis.

Aussi, au cours de la même période, il a été constaté le développement exponentiel, dans la plupart de nos grands centres urbains, du phénomène de banditisme d'une grande cruauté, semant la terreur, la désolation et causant parfois mort d'homme au sein des communautés.

La législation pénale en vigueur prévoit la peine de mort pour certaines infractions.

Cependant, depuis plusieurs années, la peine de mort, bien que prononcée par les juridictions, n'est plus exécutée en raison du moratoire sur l'exécution de la peine capitale, décrété par le Gouvernement congolais en 2003. 



Malheureusement, ce moratoire était aux yeux de tous ces infracteurs comme un gage à l'impunité car, même lorsqu'ils ont été condamnés de manière irrévocable à la peine capitale, ils étaient assurés que cette peine ne serait jamais exécutée à leur endroit.

En vue de débarrasser l'armée de notre Pays des traîtres d'une part et d'endiguer la recrudescence d'actes de terrorisme et de banditisme urbain entraînant mort d'hommes d'autre part, le Gouvernement de la République a décidé lors de la cent-vingt-quatrième réunion ordinaire du Conseil des Ministres du 09 février 2024, de la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort.

Ainsi, en exécution de cette décision, la peine de mort consécutive à une condamnation judiciaire irrévocable intervenue en temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence, à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou encore pendant toute autre circonstance exceptionnelle, sera exécutée et ce, en vertu notamment des dispositions ci-après :

**1. Code pénal livre II**

- Articles 157 et 158 : association des malfaiteurs ;
- Articles 181 à 184 : trahison ;
- Article 185 : espionnage ;
- Articles 202 et 204 : participation à des bandes armées ;
- Article 208 : participation à un mouvement insurrectionnel.

**2. Les dispositions du Titre IX de la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal**

- Article 221 : crime de génocide ;
- Article 222 : crimes contre l'humanité ;
- Article 223 : crimes de guerre.

**3. Code pénal militaire**

- Articles 50 et 51 : désertion à l'ennemi ;
- Article 57 : Lâcheté ;
- Article 62 in fine : complot militaire ;
- Article 91 in fine : rébellion ayant occasionné la mort de l'autorité contre laquelle les actes de rébellion sont dirigés ;
- Article 92 in fine : rébellion ;
- Article 93 in fine : refus d'obéissance ;
- Article 94 : refus d'obéissance de marcher contre l'ennemi ;
- Article 113 in fine : violation de consignes en présence de l'ennemi ou d'une bande armée ;

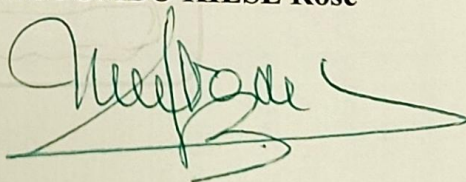


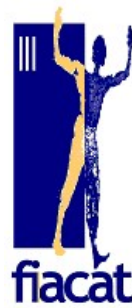
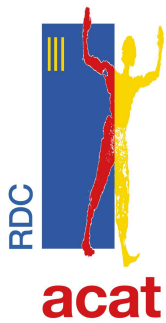
- Article 114 : abstention volontaire par un Commandant d'unité de remplir une mission relative à des opérations de guerre dont il a été chargé ;
- Article 117 in fine : abandon de poste ou violation de consigne ;
- Article 121 : abandon de poste en présence de l'ennemi ou bande armée ;
- Article 128 : trahison en temps de guerre ;
- Article 129 : espionnage ;
- Article 133 in fine : sabotage commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ;
- Article 137 in fine : participation à un mouvement insurrectionnel lorsque les insurgés sont porteurs d'armes ;
- Article 138 : participation à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou en procurant aux insurgés des armes, munitions ou des substances explosives ou dangereuses ;
- Article 139 : direction, organisation et commandement d'un mouvement insurrectionnel ;
- Article 158 in fine : acte de terrorisme ayant entraîné mort d'homme ;
- Article 190 : enrôlement par l'ennemi ou ses agents ;
- Article 202 : vol, détournement et destruction méchante.

Le Procureur Général près la Cour de Cassation et l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente auprès des Offices sous leurs ordres.

Fait à Kinshasa, le 13 MARS 2024

**MUTOMBO KIESE Rose**





## Déclaration orale de la FIACAT et l'ACAT RDC

Point 10 - Dialogue interactif renforcé sur la République démocratique du Congo

55<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'Homme

*2 avril 2024*

Merci Monsieur le Président,

L'ACAT RDC et la FIACAT, membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort, sont préoccupées par la décision du Gouvernement de la République Démocratique du Congo de lever le moratoire sur les condamnations à mort observé jusque-là et qui devait naturellement conduire à l'abolition de la peine de mort.

Nos organisations exhortent le Gouvernement congolais à revenir sur cette décision et à respecter l'engagement répété du Président Félix TSHISEKEDI en faveur des droits de la personne humaine lors de ses discours d'investiture en 2019 et en 2024.

L'ACAT RDC et la FIACAT recommandent au Gouvernement congolais :

- De commuer toutes les condamnations à mort en peine d'emprisonnement ;
- De mettre en place un moratoire légal visant à préserver les trente dernières années de moratoire factuel ;
- D'inviter les parlementaires à examiner la proposition de loi de l'honorable Mbata portant sur l'abolition de la peine de mort en RDC ;
- De voter, pour la première fois, en faveur de la résolution pour un moratoire sur l'application de la peine de mort lors du prochain vote à l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2024 ;
- Et d'améliorer les conditions de détention, en particulier celles des personnes condamnées à mort, conformément aux engagements internationaux de la RDC de traiter avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, toute personne privée de sa liberté.

Je vous remercie de votre attention.